

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MRC de Coaticook**

RÈGLEMENT N° 455-2023

**RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES
PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)**

Note explicative :

Le présent règlement unifié pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Coaticook abroge ou remplace, conformément à la loi, tous les règlements suivants portant sur le même objet ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

- Règlement numéro 264-2000 modifié par le règlement numéro 365-2011 relatif au stationnement ;
- Règlement numéro 366-2011 relatif à la circulation ;
- Règlement numéro 445-2021 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux ;
- Règlement numéro 373-2011 concernant les nuisances ;
- Règlement numéro 422-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre ;
- Règlement numéro 416-2018 relatif aux systèmes d'alarme.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note explicative</i> :	1
RÈGLEMENT NUMÉRO 455-2023	8
EN CONSEQUENCE,	9
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES 9
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....9
ARTICLE 1.1.1	<i>PRÉAMBULE</i>9
ARTICLE 1.1.2	<i>TITRE</i>9
ARTICLE 1.1.3	OBJET DU RÈGLEMENT9
ARTICLE 1.1.4	<i>VALIDITÉ</i>10
ARTICLE 1.1.5	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT10
ARTICLE 1.1.6	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....10
ARTICLE 1.1.7	<i>MISE À JOUR</i>10
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES10
ARTICLE 1.2.1	<i>TITRES</i>10
ARTICLE 1.2.2	<i>TEMPS DE VERBE</i>10
ARTICLE 1.2.3	<i>DÉSIGNATION</i>10
ARTICLE 1.2.4	<i>DÉFINITIONS</i>10
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES17
ARTICLE 1.3.2	<i>AUTRES RECOURS</i>17
ARTICLE 1.3.3	<i>PROPRIÉTAIRE</i>17
ARTICLE 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE17
ARTICLE 1.3.5	<i>IDENTIFICATION</i>18
CHAPITRE 2	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT 18
SECTION 2.1	<i>STATIONNEMENT</i>18
ARTICLE 2.1.1	CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE18
ARTICLE 2.1.2	<i>RESPONSABILITÉ</i>18
ARTICLE 2.1.3	DURÉE DE STATIONNEMENT18
ARTICLE 2.1.4	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....18
ARTICLE 2.1.6	<i>STATIONNEMENT GRATUIT</i>18
ARTICLE 2.1.7	POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION19
ARTICLE 2.1.8	SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ19
ARTICLE 2.1.9	POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX CONCERNANT LA SIGNALISATION19
ARTICLE 2.1.10	<i>DÉPLACEMENT</i>19
ARTICLE 2.1.11	REMORQUAGE POUR INFRACTION19
ARTICLE 2.1.12	<i>STATIONNEMENT INTERDIT</i>20
ARTICLE 2.1.13	DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 20 MINUTES20
ARTICLE 2.1.14	DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 120 MINUTES (.....20
ARTICLE 2.1.15	DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 24 HEURES.....20
ARTICLE 2.1.16	DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 180 MINUTES20
ARTICLE 2.1.19	STATIONNEMENT À ANGLE20
ARTICLE 2.1.21	<i>HIVER</i>20
ARTICLE 2.1.22	<i>ENDROITS INTERDITS</i>20
ARTICLE 2.1.23	<i>STATIONNEMENT EN DOUBLE</i>21
ARTICLE 2.1.24	<i>STATIONNEMENT MARQUÉ</i>21
ARTICLE 2.1.25	STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS21
ARTICLE 2.1.26	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE21
ARTICLE 2.1.27	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ21
ARTICLE 2.1.28	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE CAMPER.....22
ARTICLE 2.1.29	TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE.....22
ARTICLE 2.1.30	STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE DÉBARCADÈRE22
ARTICLE 2.1.31	STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE.....22
ARTICLE 2.1.32	STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTES22
ARTICLE 2.1.33	ESPACE DE STATIONNEMENT22
ARTICLE 2.1.34	APPLICATION DES ARTICLES 2.1.13 À 2.1.32.....22
ARTICLE 2.1.35	INSTRUCTIONS22
ARTICLE 2.1.36	SIGNALISATION22
ARTICLE 2.1.37	TRANSFERT DE MARCHANDISE22
ARTICLE 2.1.38	ENTREPOSAGE DE MARCHANDISE22
ARTICLE 2.1.39	STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS.....23
ARTICLE 2.1.40	STATIONNEMENT DES ROULOTTES ET AUTRES23
ARTICLE 2.1.41	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES23
ARTICLE 2.1.42	POSITION DE STATIONNEMENT23
ARTICLE 2.1.43	SENS DE STATIONNEMENT23
SECTION 2.2	CIRCULATION23
ARTICLE 2.2.1	CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE23
ARTICLE 2.2.2	POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION.....23
ARTICLE 2.2.3	SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ.....24
ARTICLE 2.2.4	POUVOIRS SPÉCIAUX24
ARTICLE 2.2.5	POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS CONCERNANT LA SIGNALISATION.....24

ARTICLE 2.2.6	POUVOIRS D'URGENCE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	24
ARTICLE 2.2.7	POUVOIRS D'URGENCE DES POMPIERS	24
ARTICLE 2.2.8	POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX (ART 10, RM399).....	24
ARTICLE 2.2.9	POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE TRAVAUX	24
ARTICLE 2.2.10	FEUX DE CIRCULATION AUX INTERSECTIONS	25
ARTICLE 2.2.11	PANNEAUX D'ARRET «TOUTES DIRECTIONS»	25
ARTICLE 2.2.12	PANNEAUX D'ARRET	25
ARTICLE 2.2.13	SENS UNIQUE	25
ARTICLE 2.2.14	PASSAGES POUR PIETONS ET CEDER LE PASSAGE.....	25
ARTICLE 2.2.15	OUVERTURE DE LA PISTE CYCLABLE	25
ARTICLE 2.2.16	ENTRÉE INTERDITE	25
ARTICLE 2.2.17	LIGNE FRAICHEMENT PEINTE	25
ARTICLE 2.2.18	BANDE MEDIANE.....	25
ARTICLE 2.2.19	DEPASSEMENT INTERDIT	25
ARTICLE 2.2.20	CHAUSSEE COUVERTE D'EAU.....	25
ARTICLE 2.2.21	VITESSE DANS LES RUES	25
ARTICLE 2.2.22	INTERDICTION DE SUIVRE	26
ARTICLE 2.2.23	ARRET INTERDIT.....	26
ARTICLE 2.2.24	BOYAU.....	26
ARTICLE 2.2.25	VOIES PRIORITAIRES.....	26
ARTICLE 2.2.26	CATEGORIES DE BATIMENTS.....	26
ARTICLE 2.2.27	DIMENSION ET EMBLACEMENT.....	26
ARTICLE 2.2.28	SIGNALISATION	26
ARTICLE 2.2.29	INSTALLATION	26
ARTICLE 2.2.30	ENTRETIEN.....	26
ARTICLE 2.2.31	STATIONNEMENT	26
ARTICLE 2.2.32	DECHETS SUR LA CHAUSSEE	26
ARTICLE 2.2.33	DOMMAGE AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION	27
ARTICLE 2.2.34	OBSTRUCTION AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION	27
ARTICLE 2.2.35	CONTRÔLE DES ANIMAUX	27
ARTICLE 2.2.36	LAVAGE DE VEHICULE	27
ARTICLE 2.2.37	REPARATION	27
ARTICLE 2.2.38	PANNEAU DE RABATTEMENT.....	27
ARTICLE 2.2.39	INTERDICTION DE CIRCULER	27
ARTICLE 2.2.40	TRANSPORT DE MATIERES	27
ARTICLE 2.2.41	ENLEVEMENT DES DECHETS	27
ARTICLE 2.2.42	BRUIT AVEC UN VÉHICULE.....	28
ARTICLE 2.2.43	PUBLICITÉ.....	28
ARTICLE 2.2.44	FERRAILLE.....	28
ARTICLE 2.2.45	SUBTILISATION D'UN RAPPORT D'INFRACTION	28
ARTICLE 2.2.46	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	28
ARTICLE 2.2.47	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	28
ARTICLE 2.2.48	DÉRAPAGE VOLONTAIRE.....	28
CHAPITRE 3	CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX (RM410) (VERSION	
2021 ENTENTE SPA)	28
SECTION 3.1	ENCADREMENT	28
ARTICLE 3.1.1	ENTENTE ET FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	28
ARTICLE 3.1.2	LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS.....	29
SECTION 3.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX	29
ARTICLE 3.2.1	LICENCE	29
ARTICLE 3.2.2	DURÉE	29
ARTICLE 3.2.3	COÛTS	29
ARTICLE 3.2.4	RENSEIGNEMENTS	29
ARTICLE 3.2.5	MINEUR.....	30
ARTICLE 3.2.6	ENDROIT.....	30
ARTICLE 3.2.7	MÉDAILLE	30
ARTICLE 3.2.8	PORT	30
ARTICLE 3.2.9	REGISTRE	30
ARTICLE 3.2.10	PERTES.....	30
ARTICLE 3.2.11	CAPTURE	31
ARTICLE 3.2.12	ANIMALERIE	31
ARTICLE 3.2.13	NUISANCES.....	31
ARTICLE 3.2.14	ANIMAUX AUTORISÉS	32
ARTICLE 3.2.16	NOMBRE.....	33
ARTICLE 3.2.17	EXCEPTION	33
SECTION 3.3	CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX.....	33
ARTICLE 3.3.1	CHIEN LAISSÉ SEUL	33
ARTICLE 3.3.2	BESOINS VITAUX.....	33
ARTICLE 3.3.3	SALUBRITÉ.....	33
ARTICLE 3.3.4	SÉCURITÉ.....	33

ARTICLE 3.3.5	AIRE DE REPOS.....	34
ARTICLE 3.3.6	ABRI EXTÉRIEUR POUR CHIEN	34
ARTICLE 3.3.7	LOCALISATION DE LA NICHE OU DE L'ABRI EN TENANT LIEU	34
ARTICLE 3.3.8	ENCLOS EXTÉRIEUR POUR CHAT OU POUR CHIEN.....	34
ARTICLE 3.3.9	CONTENTION.....	35
ARTICLE 3.3.10	COLLIER	35
ARTICLE 3.3.11	MUSELIÈRE	35
ARTICLE 3.3.12	TRANSPORT D'ANIMAUX.....	35
ARTICLE 3.3.13	ANIMAL BLESSÉ OU MALADE	35
ARTICLE 3.3.14	ABANDON D'ANIMAL	36
ARTICLE 3.3.15	ANIMAL MORT	36
ARTICLE 3.3.16	COMBATS D'ANIMAUX.....	36
ARTICLE 3.3.18	CAPTURE	36
ARTICLE 3.3.19	DARD TRANQUILISANT	36
ARTICLE 3.3.20	DESTRUCTION IMMÉDIATE	36
ARTICLE 3.3.21	FOURRIÈRE	37
ARTICLE 3.3.22	RESPONSABILITÉ	37
ARTICLE 3.3.23	DÉLAI DE REPRISE	37
ARTICLE 3.3.24	FRAIS	37
ARTICLE 3.3.25	EXPIRATION DU DÉLAI	37
ARTICLE 3.3.26	DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR.....	37
ARTICLE 3.3.27	REFUS DE LAISSER INSPECTER	37
ARTICLE 3.3.28	MALTRAITANCE.....	37
ARTICLE 3.3.29	EMPOISONNEMENT	37
SECTION 3.4	CHIEN DANGEREUX	38
ARTICLE 3.4.1	CHIEN DANGEREUX	38
ARTICLE 3.4.2	AVIS AU GARDIEN.....	38
ARTICLE 3.4.3	DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ.....	38
ARTICLE 3.4.4	DÉFAUT DE SE CONFORMER À LA DÉCISION ET POUVOIR D'INTERVENTION.....	38
ARTICLE 3.4.5	POUVOIR D'INTERVENTION	39
ARTICLE 3.4.6	INFRACTION	39
ARTICLE 3.4.7	COMPORTEMENTS CANINS JUGÉS INACCEPTABLES NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION.....	39
ARTICLE 3.4.8	EXAMEN SOMMAIRE.....	39
ARTICLE 3.4.9	GARDE DU CHIEN.....	39
ARTICLE 3.4.10	ÉVALUATION COMPORTEMENTALE	40
ARTICLE 3.4.11	DÉCLARATIONS ET ORDONNANCES.....	40
ARTICLE 3.4.12	CHIEN DÉCLARÉ DANGEREUX.....	40
ARTICLE 3.4.13	CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX	40
ARTICLE 3.4.14	CHIEN DÉCLARÉ À FAIBLE RISQUE.....	41
ARTICLE 3.4.15	CHIEN NORMAL.....	41
ARTICLE 3.4.16	AVIS AU GARDIEN.....	41
ARTICLE 3.4.17	CONTRE-EXPERTISE	42
ARTICLE 3.4.18	DÉCISION SUIVANT L'ÉVALUATION OU LA CONTRE-EXPERTISE.....	42
ARTICLE 3.4.19	CONFIDENTIALITÉ DU RAPPORT DU MEDECIN VETERINAIRE, DE LA DÉCISION ET DES MESURES ORDONNÉES.....	43
ARTICLE 3.4.20	INFRACTION	43
ARTICLE 3.4.21	RÉCIDIVE.....	43
ARTICLE 3.4.22	GARDIEN IRRESPONSABLE.....	43
CHAPITRE 4	UTILISATION DE L'EAU	44
ARTICLE 4.1	AVIS PUBLIC.....	44
ARTICLE 4.2	UTILISATION PROHIBÉE	44
ARTICLE 4.3	BORNE FONTAINE/RÉSERVE MUNICIPALE	44
ARTICLE 4.4	SYSTÈME DE CLIMATISATION	44
ARTICLE 4.5	GASPILLAGE.....	44
ARTICLE 4.6	LAVAGE DE VÉHICULE.....	44
ARTICLE 4.7	VENTE OU DONATION DE L'EAU.....	44
ARTICLE 4.8	RUISSELAGE DE L'EAU	44
CHAPITRE 5	LES NUISANCES.....	44
SECTION 5.1	NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ.....	44
ARTICLE 5.1.1	VENTE.....	44
ARTICLE 5.1.2	CONTENANT EN VERRE)	44
ARTICLE 5.1.3	DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ.....	44
ARTICLE 5.1.4	UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS.....	44
ARTICLE 5.1.5	UTILISATION DES TERRAIN DE JEU.....	45
ARTICLE 5.1.6	JEUX.....	45
ARTICLE 5.1.7	PRATIQUE DU GOLF	45
ARTICLE 5.1.8	REBUTS.....	45
ARTICLE 5.1.9	ORDURE ET DÉCHETS.....	45
ARTICLE 5.1.10	MATIÈRE NUISIBLE	45
ARTICLE 5.1.11	IMMONDICES	45

ARTICLE 5.1.12	BILLOT DE BOIS.....	45
ARTICLE 5.1.13	DÉBRIS.....	45
ARTICLE 5.1.14	VÉHICULE AUTOMOBILE.....	46
ARTICLE 5.1.15	VÉHICULE AUTRE.....	46
ARTICLE 5.1.16	VÉHICULE ROUTIER IMMOBILISÉ.....	46
ARTICLE 5.1.17	ENTRETIEN	46
ARTICLE 5.1.18	ÉLAGAGE OBLIGATOIRE.....	46
ARTICLE 5.1.19	MAUVAISES HERBES	47
ARTICLE 5.1.20	ARBRE.....	47
ARTICLE 5.1.21	HUILE.....	47
ARTICLE 5.1.22	NEIGE.....	47
ARTICLE 5.1.23	DÉCHETS DE CUISINE	47
ARTICLE 5.1.24	OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION	47
ARTICLE 5.1.25	FERRAILLE.....	47
ARTICLE 5.1.26	VÉHICULE DE LOISIR	48
ARTICLE 5.1.27	CIRCULAIRES.....	48
ARTICLE 5.1.28	BANNIÈRES, BANDEROLES.....	48
ARTICLE 5.1.29	AFFICHE SUR POTEAU.....	48
ARTICLE 5.1.30	REBUTS D’AFFICHAGE	48
ARTICLE 5.1.31	RIVIÈRES ET COURS D’EAU.....	48
ARTICLE 5.1.32	BAIGNADE INTERDITE.....	48
ARTICLE 5.1.33	PÊCHE	48
ARTICLE 5.1.34	BICYCLETTE ET VÉHICULE AUTOMOBILE	49
ARTICLE 5.1.35	MOTONEIGE ET VÉHICULE TOUT TERRAIN	49
ARTICLE 5.1.36	EXCEPTION	49
ARTICLE 5.1.37	ACCÈS INTERDIT ENTRE 23H00 ET 6H00	49
ARTICLE 5.1.38	FONTAINE.....	49
ARTICLE 5.1.39	BOIS, SABLE	49
ARTICLE 5.1.40	APPEL AUX SERVICES D’URGENCE	49
ARTICLE 5.1.41	VENTES À L’EXTÉRIEUR.....	49
ARTICLE 5.1.42	VENTE DE FLEURS COUPÉES	50
ARTICLE 5.1.43	CIRQUE ET JEUX FORAINS.....	50
ARTICLE 5.1.44	REBUTS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	50
ARTICLE 5.1.45	VÉHICULES ET APPAREILS	50
ARTICLE 5.1.46	TRAVAUX DE REMBLAI	51
ARTICLE 5.1.47	DÉVERSEMENT SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE	51
ARTICLE 5.1.48	NOURRIR LES OISEAUX SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE	51
ARTICLE 5.1.49	INSECTES, OISEAUX ET RONGEUR)	51
ARTICLE 5.1.50	FUMÉE ET SUIE	52
ARTICLE 5.1.51	ÉMANATION D’ODEUR.....	52
ARTICLE 5.1.52	LUMIÈRE.....	52
ARTICLE 5.1.53	BRUIT.....	52
ARTICLE 5.1.54	TRAVAUX.....	52
ARTICLE 5.1.55	SPECTACLE / MUSIQUE.....	52
ARTICLE 5.1.56	FEU D’ARTIFICE.....	52
ARTICLE 5.1.57	CONDITION – PERMIS POUR FEU ARTIFICE.....	53
ARTICLE 5.1.58	ARMES.....	53
ARTICLE 5.1.59	FEU – ORDURES MÉNAGÈRES.....	53
ARTICLE 5.1.60	FEU	53
ARTICLE 5.1.61	BRUIT ENTRE 23H00 ET 7H00	53
ARTICLE 5.1.62	VÉHICULE	54
ARTICLE 5.1.63	INSTRUMENT DE MUSIQUE	54
ARTICLE 5.1.64	SOLLICITATION	54
ARTICLE 5.1.65	HAUT-PARLEUR	54
ARTICLE 5.1.66	ATTOUPEMENTS	54
SECTION 5.2	SOLLICITATION	54
ARTICLE 5.2.1	NUISANCE.....	54
ARTICLE 5.2.2	DÉFINITIONS.....	54
ARTICLE 5.2.3	AUTORISATION.....	55
ARTICLE 5.2.4	DOCUMENT ACCOMPAGNANT LA DEMANDE	55
ARTICLE 5.2.5	CONDITIONS D’ÉMISSION DE L’AUTORISATION	55
ARTICLE 5.2.6	DURÉE	56
ARTICLE 5.2.7	VALIDITÉ.....	56
ARTICLE 5.2.8	RÉVOCATION DE L’AUTORISATION.....	56
ARTICLE 5.2.9	COÛT	56
ARTICLE 5.2.10	IDENTIFICATION	56
ARTICLE 5.2.11	HEURES DE SOLLICITATION	56
ARTICLE 5.2.12	AVIS.....	56
ARTICLE 5.2.13	AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE.....	56
SECTION 5.3	MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES.....	57
ARTICLE 5.3.1	DÉFINITIONS.....	57
ARTICLE 5.3.2	LAVAGE DES EMBARCATIONS	57

ARTICLE 5.3.3	OBLIGATION DE PASSER LE POSTE DE LAVAGE.....	57
ARTICLE 5.3.4	EXCEPTION	57
ARTICLE 5.3.5	CERTIFICAT DE LAVAGE	57
ARTICLE 5.3.6	DÉPART D'UN PLAN D'EAU	57
ARTICLE 5.3.7	PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	57
ARTICLE 5.3.8	APPOSER LES VIGNETTES.....	57
ARTICLE 5.3.9	INSPECTION.....	57
CHAPITRE 6	LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS.....	57
SECTION 6.1	ORDRE ET PAIX PUBLIQUE	57
ARTICLE 6.1.1	CONSOMMATION DE BOISONS ALCOOLISÉES.....	57
ARTICLE 6.1.2	INTOXICATION PAR L'ALCOOL, LA DROGUE, CANNABIS OU LES MÉDICAMENTS	57
ARTICLE 6.1.3	INTERDICTION DE FUMER DU TABAC	57
ARTICLE 6.1.4	INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS	58
ARTICLE 6.1.5	RESPONSABILITÉ – CONSTATS D'INFRACTION.....	59
ARTICLE 6.1.6	INDÉCENCES.....	59
ARTICLE 6.1.7	NUDITÉ.....	59
ARTICLE 6.1.8	FLÂNER.....	59
ARTICLE 6.1.9	ERRER	59
ARTICLE 6.1.10	LAVER LES VITRES D'UN VEHICULE	59
ARTICLE 6.1.11	INCOMMODER LES PASSANTS.....	59
ARTICLE 6.1.12	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE	59
ARTICLE 6.1.13	REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ	60
ARTICLE 6.1.14	REFUS DE CIRCULER.....	60
ARTICLE 6.1.15	BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC.....	60
ARTICLE 6.1.16	BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ	60
ARTICLE 6.1.17	RÉUNION TUMULTUEUSE	60
ARTICLE 6.1.18	VANDALISME.....	60
ARTICLE 6.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	60
ARTICLE 6.1.20	INJURES	61
ARTICLE 6.1.21	FRAPPER OU SONNER AUX PORTES.....	61
ARTICLE 6.1.22	OBSTRUCTION	61
ARTICLE 6.1.23	BATAILLE	61
ARTICLE 6.1.24	VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ	61
ARTICLE 6.1.25	PROJECTILES	61
ARTICLE 6.1.26	ARMES BLANCHES	61
ARTICLE 6.1.27	JEU / CHAUSSÉE.....	61
ARTICLE 6.1.28	ACTIVITÉS	62
ARTICLE 6.1.29	ALCOOL ET DROGUES	62
ARTICLE 6.1.30	ÉCOLES	62
ARTICLE 6.1.31	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....	62
ARTICLE 6.1.32	GRAFFITI (.....	62
ARTICLE 6.1.33	FEU	62
SECTION 6.2	VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES.....	62
ARTICLE 6.2.1	ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES	62
ARTICLE 6.2.2	MANIPULATION	63
ARTICLE 6.2.3	ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES.....	63
SECTION 6.3	PLAGE DU LAC LYSER	63
ARTICLE 6.3.1	HEURES PRÉVUES POUR LA BAIGNADE	63
ARTICLE 6.3.2	INTERDICTIONS	63
ARTICLE 6.3.3	STATIONNEMENT	64
ARTICLE 6.3.4	PROTECTION	64
ARTICLE 6.3.5	POLLUTION DE L'EAU	64
CHAPITRE 7	LES SYSTÈMES D'ALARME	64
ARTICLE 7.1	PERMIS.....	64
ARTICLE 7.2	FORMALITÉS.....	64
ARTICLE 7.3	COÛTS	65
ARTICLE 7.4	CONFORMITÉ	65
ARTICLE 7.5	PERMIS INCESSIBLE	65
ARTICLE 7.6	AVIS).....	65
ARTICLE 7.7	ÉLÉMENTS	65
ARTICLE 7.8	SIGNAL.....	65
ARTICLE 7.9	INTERUPTION DU SIGNAL SONORE	65
ARTICLE 7.10	FRAIS	65
ARTICLE 7.11	INFRACTION	66
ARTICLE 7.12	RESPONSABILITÉ	66
ARTICLE 7.13	PRÉSUMPTION	66
ARTICLE 7.14	ALARME INCENDIE	66
ARTICLE 7.15	INSPECTION.....	66
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINALES	66

ARTICLE 8.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	66
ARTICLE 8.2	<i>PÉNALITÉ</i>	66
ARTICLE 8.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	67

RÈGLEMENT NUMÉRO 455-2023

RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

CONSIDERANT l'implantation imminente de la billetterie par la Sûreté du Québec ;

CONSIDERANT que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances, de paix, d'ordre public et de bien-être général de leur population ;

CONSIDERANT que les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application, éliminer l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet dans la MRC ;

CONSIDERANT que ce règlement vise à assurer une application uniforme des dispositions, relatives à la sécurité et à la qualité de vie, par les membres de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC en lien avec l'entente relative à la fourniture des services policiers par la Sûreté du Québec ;

CONSIDERANT qu'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

CONSIDERANT que tout règlement complémentaire qui serait adopté par la Municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux ;

CONSIDERANT que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale ;

CONSIDERANT que le règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière ;

CONSIDERANT que la Société protectrice des animaux (SPA) de l'Estrie doit ajuster certaines de ses pratiques pour se conformer au règlement provincial et, par conséquent, propose à ses municipalités-membres un modèle de règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux ;

CONSIDERANT que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par cette dernière ;

ATTENDU qu'afin de conserver cette uniformisation, les municipalités ne devraient pas amender les articles du présent règlement sans concertation préalable de l'ensemble de celles-ci, soient :

<i>Article 3.2.16</i>	<i>Nuisances</i>
<i>Article 3.3.1</i>	<i>Chien laissé seul</i>
<i>Article 3.3.9</i>	<i>Contention</i>
<i>Article 3.3.10</i>	<i>Collier</i>
<i>Article 3.3.11</i>	<i>Muselière</i>
<i>Article 3.3.12</i>	<i>Transport d'animaux</i>

CONSIDERANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

CONSIDERANT qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article [445 CMQ] ;

CONSIDERANT que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément [445 CMQ] ;

CONSIDERANT que la greffière-trésorière mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

EN CONSEQUENCE,

Sur proposition de _____;

Appuyé par _____;

Il est résolu :

Que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Coaticook.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie, notamment par les membres de la Sûreté du Québec et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Coaticook et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 PRÉÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du *Code de la sécurité routière* ou du *Code criminel* ou de toute autre *Loi fédérale* ou *Loi provinciale*.

ARTICLE 1.1.7 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un contrôleur ou toute autre personne autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Activités »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la Municipalité notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« Membre de la Sûreté du Québec »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la Municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

« **Affiche** » désigne tout écriteau fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

« **Aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

« **Animal agricole** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.

« Animal domestique »

Tout *animal domestique* qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

« Animal errant »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser ou qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

« Animal exotique »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

« Animal de ferme ou agricole »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou une exploitation agricole ou un animal sauvage qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« Animal sauvage »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada et tout animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent règlement.

« Arme blanche »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« Arme à feu »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« Appareil mobile »

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audios ou vidéos.

« Assemblée publique »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un conseil municipal, d'un conseil de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de personnes dans un même lieu public.

« **Bâtiment principal** » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé.

« **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

« **Camion** » désigne un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence.

« **Cannabis** »

Aux fins du présent règlement, « *cannabis* » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

« **Carcasse de véhicule** »

Tout véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une carcasse de véhicule, un véhicule de course accidenté.

« **Chatterie** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats.

« **Chenil** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens.

« **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« **Chien dangereux** »

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a manifesté de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien d'assistance ou chien guide** »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister ou pallier un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

« **Colportage** »

Le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« **Commerce itinérant** »

Le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

« Cours d'eau »

Tous les cours d'eau ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

« Conseil »

Le conseil municipal de la Municipalité.

« Contrôleur »

Désigne outre un membre de la Sûreté du Québec et le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, et ce, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002).

« Déchets »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« Directeur général »

Le directeur général de la Municipalité ou son représentant dûment désigné.

« Employé municipal »

Toute personne physique, fonctionnaire ou employé de la Municipalité et de la MRC.

« Enclos extérieur » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un endroit public.

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute voie publique, parc, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, etc. Il s'agit d'un lieu où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire ainsi que les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

« Entraver »

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« Espace de stationnement » désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.

« Établissement » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

« Évaluation comportementale » désigne l'examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002, a. 1, 2^e al.).

« Famille d'accueil » désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux

autorisés au présent règlement en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un refuge sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement.

« Flâner »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un endroit public ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

« Fonctionnaire désigné »

Tout employé municipal et autre personne désignées par résolution de la Municipalité.

« Fourrière » désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers

« Fumer »

Visé également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

« Gardien »

Toute personne propriétaire ou non d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Lorsque l'autorité compétente a la garde de l'animal, le mot « gardien » fait référence à son propriétaire ou son gardien habituel pour toute obligation, mesure ou norme de garde ainsi que pour le paiement des frais.

« Imprimé érotique » désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.

« Lieu d'élevage » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de sa vente. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal.

« Lieu protégé »

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Mendier »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« Objet érotique » désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

« Occupant »

Désigne toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

« Parc »

Signifie les parcs qui sont sous la juridiction de la Municipalité et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels aménagés ou non et les cours d'école, les parcs canins, etc. mais ne comprend pas les voies publiques, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

« Passage pour écoliers/piétons »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/piétons et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une voie publique comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« **Pension** » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération.

« **Personne** »

Toute personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« **Périmètre d'urbanisation** »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la Municipalité.

« **Piéton** »

Toute personne physique circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle, sur un véhicule de trottoir, trottinette, planche ou patins à roulettes.

« **Place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

« **Place privée** » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent règlement.

« **Propriétaire** »

Tout propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité.

« **Propriétaire d'un véhicule** »

Toute personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

« **Refuge** » désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ.

« **Rue** » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité.

« **SPA de l'Estrie** » désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie étant un organisme à but non lucratif dont le rôle principal est axé sur la protection des animaux où ces derniers sont recueillis, hébergés temporairement, soignés et donnés en adoption, le cas échéant. À défaut, les animaux peuvent également être transférés vers un nouveau lieu de garde ou euthanasiés s'ils sont malades, blessés, interdits sur le territoire, en surnombre ou s'ils possèdent des problèmes de comportement. Les locaux où sont gardés les animaux sont désignés comme le refuge de la SPA de l'Estrie.

« **Stationné** »

Le fait pour un véhicule, occupé ou non, d'être immobilisé sur une voie publique pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un stationnement municipal.

« **Stationnement municipal** »

Tout terrain appartenant à la Municipalité, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des véhicules.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

« Tabac »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« Terrain de stationnement » désigne un terrain ou un bâtiment privé ou public destiné au stationnement des véhicules routiers.

« Utilisateur d'un système d'alarme »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un système d'alarme.

« Véhicule »

Tout véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd, ou véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« Véhicule de loisir » désigne un véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

« Véhicule de transport d'équipement » désigne un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

« Véhicule d'urgence »

Tout véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1)*, un véhicule utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un véhicule de service incendie ou tout autre véhicule satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

« Véhicule lourd »

Tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

« Véhicule-outil »

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« Véhicule routier »

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

« **Zone agricole permanente** » désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ chapitre P-41.1).

« **Zone blanche** » désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

« **Zone de livraison** » désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises.

« **Zone débarcadère** » désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui ne doit être utilisée que pour faire descendre ou monter des passagers.

Les définitions qui sont énumérées au *Code de sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.1) et ses règlements font également partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise de façon générale, tous les membres de la Sûreté du Québec et tous les fonctionnaires désignés à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Tout fonctionnaire désigné, tout membre de la Sûreté du Québec ou toute personne avec qui la Municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;

**AMENDE
300 \$**

- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout membre de la Sûreté du Québec et tout fonctionnaire désigné par la Municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un membre de la Sûreté du Québec ou au fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

**AMENDE
300 \$**

CHAPITRE 2 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 2.1 STATIONNEMENT

ARTICLE 2.1.1 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.1) et ses règlements.

ARTICLE 2.1.2 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la personne au nom duquel un véhicule est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2.1.3 DURÉE DE STATIONNEMENT

Le Conseil peut déterminer la durée du stationnement sur les chemins publics et les terrains de stationnement.

ARTICLE 2.1.4 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 2.1.5 LOCATION DE STATIONNEMENT

Le Conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, un ou des espaces de stationnement avec ou sans chronomètre de stationnement.

ARTICLE 2.1.6 STATIONNEMENT GRATUIT

Le Conseil peut, par résolution, autoriser des modalités quant au stationnement autre que les prescriptions du présent règlement à certains jours de l'année, à l'occasion de rassemblements, de fêtes religieuses, nationales ou patriotiques ou autres du même genre ou à l'occasion de processions ou parades et ce, aux heures fixées.

ARTICLE 2.1.7 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (A.M., 24 novembre 1989) et ses amendements :

- 1) Les panneaux de signalisation de prescription « Stationnement interdit » et « Stationnement autorisé » et « Stationnement à durée limitée » pour tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil ;

et

- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription, non mentionnés à l'alinéa 1), nécessaires ou appropriés.

ARTICLE 2.1.8 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ

Les directeurs des travaux publics sections urbaine et rurale peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 2.1.9 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX CONCERNANT LA SIGNALISATION

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 2.1.10 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un membre de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

1. le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
2. le véhicule gêne le travail des pompiers, des membres de la Sûreté du Québec ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Tout fonctionnaire ou employé responsable de l'enlèvement et du déblaiement de la neige peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire déplacer tout véhicule qui nuit aux travaux de déneigement.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

ARTICLE 2.1.11 REMORQUAGE POUR INFRACTION

Un membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.1.12 STATIONNEMENT INTERDIT

- 1) Le stationnement est interdit en tout temps, sur un ou les deux côtés de la rue, lorsque le stationnement permis en bordure de rue crée un problème de sécurité, sur un chemin public rencontrant l'une des caractéristiques suivantes :
- a) une rue locale à deux sens dont la largeur de la chaussée est supérieure à 8,5 mètres et inférieure à 11 mètres (un côté) ;
 - b) une rue locale à deux sens dont la largeur de la chaussée est inférieure à 8,5 mètres (deux côtés) ;
 - c) une rue locale à un sens dont la largeur de la chaussée est supérieure à 6,25 mètres et inférieure à 8,5 mètres (un côté) ;
 - d) une rue locale à un sens dont la largeur de la chaussée est inférieure à 6 mètres (deux côtés) ;
 - e) un chemin public où la topographie des lieux ou d'autres éléments physiques nuisent à la visibilité.
- 2) Le stationnement est interdit en tout temps, entre le 15 novembre et le 1^{er} avril inclusivement, pour des motifs de sécurité, sur les chemins publics où l'accumulation de la neige jumelée au stationnement permis en bordure de rue pourraient rendre la largeur du chemin public insuffisante pour la circulation des véhicules d'urgence.
- 3) Le stationnement est interdit en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre inclusivement, sur les chemins publics où une voie cyclable est identifiée par des lignes peintes sur la chaussée ou par des bollards.

**AMENDE
30 \$**

**AMENDE
30 \$**

**AMENDE
30 \$**

OMIS INTENTIONNELLEMENT LES POINTS 4 A 128

ARTICLE 2.1.13 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.14 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.15 DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT : 24 HEURES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans les terrains de stationnement municipaux, à l'exception des personnes possédant une vignette émise par la Municipalité.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.16 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.17 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.18 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.19 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.20 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.21 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.22 ENDROITS INTERDITS

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

**AMENDE
30 \$**

- 1) Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite ;
- 2) À angle perpendiculairement à une zone de rue ;
- 3) Sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement ;
- 4) Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue ;
- 5) Aux endroits où le dépassement est prohibé ;
- 6) En face d'une rue ou d'une entrée privée ;
- 7) En face d'une entrée ou d'une sortie d'un lieu public où la signalisation l'interdit ;
- 8) Dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire ;
- 9) Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation ;
- 10) À un endroit interdit par la signalisation.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 2.1.23 STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double sur les chemins publics.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.24 STATIONNEMENT MARQUÉ

Il est défendu de stationner à l'extérieur des marques à cet effet sur la chaussée, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.25 STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations dudit véhicule, avant ou après réparations.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.26 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner un véhicule dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.27 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but de faire de la publicité.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.28 STATIONNEMENT DANS LE BUT DE CAMPER

Il est défendu de stationner sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but d'y faire du camping. **AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.29 TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule : **AMENDE
30 \$**

- 1) À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet ;
- 2) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet.

Tout véhicule stationné en contravention au présent article est remorqué et le propriétaire doit payer les frais de remorquage et de remisage pour en obtenir la possession, en sus de la contravention.

ARTICLE 2.1.30 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.31 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.32 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.33 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.34 APPLICATION DES ARTICLES 2.1.13 À 2.1.32

Les articles 2.1.13 À 2.1.32 du présent règlement relatif au stationnement sur les chemins publics s'appliquent sur les terrains de stationnement publics.

ARTICLE 2.1.35 INSTRUCTIONS

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer aux instructions pour l'usage du terrain qui lui sont données, verbalement ou par écrit, par un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.1.36 SIGNALISATION

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer à la signalisation installée par la municipalité dans les terrains de stationnement. **AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.37 TRANSFERT DE MARCHANDISE

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient. **AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.38 ENTREPOSAGE DE MARCHANDISE

Il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. **AMENDE
30 \$**

Un membre de la Sûreté du Québec peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous les objets abandonnés dans un stationnement, aux frais du propriétaire du véhicule, en sus du constat d'infraction.

ARTICLE 2.1.39 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Le stationnement des camions, des véhicules de transport d'équipement et les véhicules-outils est interdit en tout temps sur les chemins publics et dans les stationnements publics, à l'exception des endroits où une signalisation le permet.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.1.40 STATIONNEMENT DES ROULOTTES ET AUTRES

Le stationnement d'une remorque, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre type de véhicule non motorisé, habitable ou non est interdit en tout temps sur les chemins publics situés dans une zone résidentielle.

**AMENDE
30 \$**

À moins que la signalisation ne l'autorise, le stationnement des véhicules tels que roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif ou autre véhicule de même nature ne peut être toléré sur un chemin public ou dans un espace de stationnement public s'il est utilisé sur place à des fins d'habitation.

De même, les extensions habitables de tels véhicules ne peuvent être déployées de quelque manière que ce soit lorsqu'ils sont stationnés sur un chemin public ou dans un espace de stationnement public.

ARTICLE 2.1.41 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.1.42 POSITION DE STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner son véhicule de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

**AMENDE
30 \$**

Malgré ce qui précède, un véhicule, ou un ensemble de véhicules dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 2.1.43 SENS DE STATIONNEMENT

Le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

**AMENDE
30 \$**

SECTION 2.2 CIRCULATION

ARTICLE 2.2.1 CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.1) et ses règlements.

ARTICLE 2.2.2 POUVOIRS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 41) et ses amendements :

- 1) Les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription « Arrêt », « Sens unique », « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules », « Accès interdit », « Stationnement interdit », « Stationnement autorisé », « Voies réservées », « Prescrivant la circulation sur les ponts » et « Passages » à tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du Conseil;

Et

- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés à l'alinéa 1) nécessaires ou appropriés.

ARTICLE 2.2.3 SIGNALISATION EN CAS D'URGENCE OU DE NÉCESSITÉ

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 2.2.4 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 2.2.5 POUVOIRS SPÉCIAUX DES EMPLOYÉS CONCERNANT LA SIGNALISATION

Les employés de la Municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions:

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 2.2.6 POUVOIRS D'URGENCE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Un membre de la Sûreté du Québec, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.2.7 POUVOIRS D'URGENCE DES POMPIERS

Les pompiers du service de protection contre les incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 2.2.8 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX

Une personne qui travaille pour la Municipalité peut, dans le cadre de ses fonctions, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou autres travaux d'utilité publique.

ARTICLE 2.2.9 POUVOIRS DE REMORQUAGE LORS DE TRAVAUX

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

ARTICLE 2.2.10 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.11 PANNEAUX D'ARRET « TOUTES DIRECTIONS »

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection.

ARTICLE 2.2.12 PANNEAUX D'ARRET

Des panneaux d'arrêts sont installés à toute approche d'une intersection qui n'est pas visée par les articles 2.2.10 et 2.2.11.

ARTICLE 2.2.13 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.14 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.15 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.16 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.17 LIGNE FRAICHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 2.2.18 BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.2.19 DEPASSEMENT INTERDIT

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, il est défendu au conducteur du véhicule qui le suit de le dépasser.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.2.20 CHAUSSEE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

**AMENDE
30 \$**

En outre de la pénalité prévue, toute personne trouvée coupable d'une infraction au présent article peut être condamnée aux frais de nettoyage ou autres dommages encourus pour un montant maximum de vingt-cinq dollars (25 \$).

ARTICLE 2.2.21 VITESSE DANS LES RUES

Il est défendu de conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 1) Excédant 50 km/h dans les limites de la municipalité, sauf sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels une signalisation le permet ;
- 2) **OMIS INTENTIONNELLEMENT**
- 3) **OMIS INTENTIONNELLEMENT**
- 4) **OMIS INTENTIONNELLEMENT**

5) **OMIS INTENTIONNELLEMENT**

6) **OMIS INTENTIONNELLEMENT**

7) **OMIS INTENTIONNELLEMENT**

8) **OMIS INTENTIONNELLEMENT**

ARTICLE 2.2.22 INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

**AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.23 ARRET INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues sur lesquelles se trouvent un ou des véhicules d'urgence.

**AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.24 BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir dans le cadre de mesures d'urgence, sauf s'il y a consentement d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un membre du service de protection contre les incendies ou d'un signaleur.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 2.2.25 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.26 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.27 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.28 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.29 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.30 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.31 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 2.2.32 DECHETS SUR LA CHAUSSEE

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toutes matières ou obstructions nuisibles.

**AMENDE
60 \$**

1) **Nettoyage**

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de se faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés;

2) **Responsabilité de l'entrepreneur**

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

ARTICLE 2.2.33 DOMMAGE AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Il est défendu d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer volontairement un panneau de signalisation. Le remplacement d'un panneau de signalisation et/ou de son ancrage est aux frais du contrevenant, en sus de la pénalité.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 2.2.34 OBSTRUCTION AUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

Il est défendu de maintenir sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

**AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.35 CONTRÔLE DES ANIMAUX

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

**AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.36 LAVAGE DE VEHICULE

Il est défendu de laver un véhicule sur la voie publique ou sur un trottoir.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.2.37 REPARATION

Il est défendu de réparer un véhicule sur la voie publique ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère ou en cas de nécessité ou d'urgence.

**AMENDE
30 \$**

ARTICLE 2.2.38 PANNEAU DE RABATTEMENT

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un véhicule doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule. Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (draps, tissus ou objets de couleurs voyantes).

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 2.2.39 INTERDICTION DE CIRCULER

Il est défendu de circuler sur la chaussée avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un rouli-roulant, trottinette motorisée ou non, tricycle ou voiturette ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

**AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.40 TRANSPORT DE MATIERES

Toute personne transportant des matières nauséabondes doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

**AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.41 ENLEVEMENT DES DECHETS

Il est défendu à toute personne d'utiliser pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets, un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides sur le sol.

**AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.42 BRUIT AVEC UN VÉHICULE

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite dans la municipalité. **AMENDE
60 \$**

Tout bruit excessif nuisant à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des résidents de la municipalité, par tout équipement d'un véhicule routier est interdit. **AMENDE
60 \$**

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule soit en appuyant inutilement sur le klaxon, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, dans les endroits privés ou publics de la municipalité. **AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.43 PUBLICITÉ

Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique. **AMENDE
60 \$**

ARTICLE 2.2.44 FERRAILLE

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit. **AMENDE
75 \$**

ARTICLE 2.2.45 SUBTILISATION D'UN RAPPORT D'INFRACTION

Il est défendu à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un membre de la Sûreté du Québec ou une personne autorisée. **AMENDE
300 \$**

ARTICLE 2.2.46 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Il est interdit d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un membre de la Sûreté du Québec ou toute personne désignée sur un pneu. **AMENDE
100 \$**

ARTICLE 2.2.47 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit de circuler avec un véhicule sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du propriétaire. **AMENDE
300 \$**

ARTICLE 2.2.48 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public. **AMENDE
300 \$**

CHAPITRE 3 CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

SECTION 3.1 ENCADREMENT

ARTICLE 3.1.1 ENTENTE ET FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002), la Municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Municipalité désignera, par résolution, une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la Municipalité et prévus à la Section 3.4 du présent règlement.

ARTICLE 3.1.2 LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* toute disposition du présent chapitre 3 du présent règlement incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

SECTION 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 3.2.1 LICENCE

Le gardien d'un animal, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 15 février de chaque année, obtenir une licence pour ces animaux, à défaut il commet une infraction.

**AMENDE
75 \$**

Toutefois, la licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat vivant sur une exploitation agricole.

ARTICLE 3.2.2 DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

**AMENDE
75 \$**

ARTICLE 3.2.3 COÛTS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée annuellement dans le règlement de taxation. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de la personne. Il en est de même pour toute personne se déplaçant en fauteuil roulant pour son chien l'aidant dans ses déplacements.

ARTICLE 3.2.4 RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse ;

- 2) le nom, la race ou le type, la date de naissance, le poids si l'animal est un chien, le sexe, la couleur et les signes distinctifs de l'animal ;
- 3) pour un chien, sa provenance ;
- 4) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 5) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 6) le numéro de la micropuce, le cas échéant ;
- 7) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, si requis ;
- 8) la preuve de l'âge de l'animal, si requis ;
- 9) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ;
- 10) toute décision rendue par une Municipalité en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens à l'égard du chien, à son égard ou à l'égard de toute personne qui réside dans la même unité d'occupation que lui.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, des frais de retard de 10 \$ s'ajoutent au coût de la licence.

Le gardien doit informer la municipalité de Saint-Malo de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article au plus tard 15 jours suivant leur survenance. Le poids de l'animal peut être mis à jour lors du renouvellement annuel de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur contrevient au présent règlement et commet une infraction.

**AMENDE
75 \$**

ARTICLE 3.2.5 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 3.2.6 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 3.2.7 MÉDAILLE

La municipalité de Saint-Malo remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal.

La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé.

La médaille n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

ARTICLE 3.2.8 PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps, à défaut il est en infraction au présent règlement.

**AMENDE
75 \$**

ARTICLE 3.2.9 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à cet animal.

ARTICLE 3.2.10 PERTES

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (2 \$).

ARTICLE 3.2.11 CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos réservé à cette fin.

ARTICLE 3.2.12 ANIMALERIE

Les articles 3.2.1 à 3.2.11 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.

ARTICLE 3.2.13 NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés, rendant le gardien passible des peines édictées par le présent règlement :

- | | | |
|----|---|--------------------------|
| a. | Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ; | AMENDE
110 \$ |
| b. | Le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères ; | AMENDE
110 \$ |
| c. | Le fait, pour un animal, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ; | AMENDE
110 \$ |
| d. | Le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ; | AMENDE
110 \$ |
| e. | Le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes ; | AMENDE
110 \$ |
| f. | Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement ; | AMENDE
300 \$ |
| g. | Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ; | AMENDE
300 \$ |
| h. | Le fait, pour un chien se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, de manifester autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ; | AMENDE
300 \$ |
| i. | Le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé par son gardien ou propriétaire ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ; | AMENDE
110 \$ |
| j. | Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite ; | AMENDE
110 \$ |
| | Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides et aux chiens aidant leurs gardiens dans leurs déplacements en fauteuil roulant. | |
| k. | Le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments du chien et à en disposer de façon hygiénique ; | AMENDE
110 \$ |

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens guides ;

- | | | |
|----|---|--------------------------|
| l. | Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate ; | AMENDE
110 \$ |
| m. | Le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures ; | AMENDE
110 \$ |
| n. | Le fait de laisser errer un chien sur tout endroit public ; | AMENDE
110 \$ |
| o. | Le fait d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un évènement ou un rassemblement populaire. | AMENDE
75 \$ |

ARTICLE 3.2.14 ANIMAUX AUTORISÉS

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que :

- | | | |
|------|--|--------------------------|
| | | AMENDE
200 \$ |
| a. | les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapin miniature ainsi que le furet (<i>mustela putorius furo</i>) ; | |
| b. | les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le <i>Règlement sur les animaux en captivité</i> (RLRQ, chapitre C-61.1, R.0.001) ; | |
| c. | les animaux exotiques suivants : | |
| i) | tous les reptiles sauf les crocodiles, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas, ainsi que les serpents pouvant atteindre un (1) mètre de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ; | |
| ii) | tous les amphibiens ; | |
| iii) | tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irinidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostérophidés ; | |
| iv) | tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégus ou octodons, les gerbilles, les gerboises et les hamsters. | |

ARTICLE 3.2.15 INTERDICTION

Il est également défendu à toute personne de garder des animaux agricoles sauf lorsque cette garde est autorisée en vertu d'un règlement de zonage de la municipalité.

Aux fins de cet alinéa, l'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

Exceptionnellement, la garde des animaux agricoles sera permise pour des fins thérapeutiques dans le cadre d'un programme spécifique et qui vise l'amélioration de la qualité de vie des aînés ou des personnes handicapées.

Il est interdit à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article 3.2.14 de la présente section.

**AMENDE
300 \$**

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la Municipalité.

Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas

AMENDE

respecter le présent alinéa

300 \$

ARTICLE 3.2.16 NOMBRE

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à quatre, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

**AMENDE
110 \$**

ARTICLE 3.2.17 EXCEPTION

L'article précédent ne s'applique pas si une chienne ou une chatte met bas. Les rejets peuvent être gardés pour une période maximum de trois (3) mois.

**AMENDE
300 \$**

Cependant, comme mesure transitoire, le propriétaire, le locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plus de deux (2) chiens conserve ses droits acquis, mais ceux-ci s'annulent au fur et à mesure du décès, de la vente ou de la donation de ces animaux.

SECTION 3.3 CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 3.3.1 CHIEN LAISSÉ SEUL

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures.

**AMENDE
200 \$**

Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

ARTICLE 3.3.2 BESOINS VITAUX

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière.

**AMENDE
200 \$**

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

ARTICLE 3.3.3 SALUBRITÉ

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 3.3.4 SÉCURITÉ

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 3.3.5 AIRE DE REPOS

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
200 \$**

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, telles les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

ARTICLE 3.3.6 ABRI EXTÉRIEUR POUR CHIEN

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement :

**AMENDE
200 \$**

- 1) Il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;
- 2) Il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid ;
- 3) Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps ;
- 4) Il est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 5) Il est solide et stable ;
- 6) Sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
- 7) Il est situé dans une zone ombragée peu exposé au vent, à la neige et à la pluie.

ARTICLE 3.3.7 LOCALISATION DE LA NICHE OU DE L'ABRI EN TENANT LIEU

La niche d'un chien ou l'abri en tenant lieu ne doit pas être localisé en cours avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 3.3.8 ENCLOS EXTÉRIEUR POUR CHAT OU POUR CHIEN

À défaut de fournir un enclos extérieur conforme aux exigences suivantes, un gardien commet une infraction :

**AMENDE
200 \$**

- 1) Sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé ;
- 2) Son sol se draine facilement ;
- 3) La superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :
 - $9 \times L^2$
 - L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue ;
- 4) La zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve ;
- 5) Les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant,

ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arrêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;

- 6) Il est situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 3.3.9 CONTENTION

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement :

- 1) Il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien ;
 - 2) Il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids ;
 - 3) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
 - 4) Il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids ;
 - 5) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
 - 6) Il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture ;
- De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 3.3.10 COLLIER

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

Les colliers à pics/clous et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

**AMENDE
110 \$**

ARTICLE 3.3.11 MUSELIÈRE

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
110 \$**

ARTICLE 3.3.12 TRANSPORT D'ANIMAUX

Il est interdit à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
300 \$**

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.3.13 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner

**AMENDE
200 \$**

son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.3.14 ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un animal dans le but de s'en défaire. Il doit, soit le confier lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, soit le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire ou le remettre à la SPA de l'Estrie ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
200 \$**

Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, un gardien ne peut se départir d'un chien réputé dangereux au sens de l'article 3.4.1 du présent règlement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
200 \$**

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par le refuge ou la SPA de l'Estrie sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 3.3.15 ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes, à défaut le gardien commet une infraction au présent règlement :

**AMENDE
210 \$**

- 1) le remettre à un vétérinaire;
- 2) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts ;
- 3) le remettre à la SPA de l'Estrie.

ARTICLE 3.3.16 COMBATS D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 3.3.17 FOURRIÈRE – POUVOIR D'INTERVENTION

Le contrôleur peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée.

Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

**AMENDE
110 \$**

ARTICLE 3.3.18 CAPTURE

Le contrôleur peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement.

**AMENDE
110 \$**

À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

ARTICLE 3.3.19 DARD TRANQUILISANT

Pour la capture d'un animal, le contrôleur est autorisé, sur prescription d'un vétérinaire, à utiliser un dard tranquilisant administré par une personne compétente.

ARTICLE 3.3.20 DESTRUCTION IMMÉDIATE

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa

capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.3.21 FOURRIÈRE

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.3.22 RESPONSABILITÉ

Ni la municipalité, ni ses employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 3.3.23 DÉLAI DE REPRISE

Tout animal errant, abandonné ou autrement gardé au refuge de la SPA de l'Estrie qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Cependant, si l'animal porte à son collier une médaille d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 5 jours.

Pour un animal interdit par le présent chapitre récupéré par la SPA de l'Estrie, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

ARTICLE 3.3.24 FRAIS

Les frais de garde d'un animal de même que les frais de transport et, le cas échéant, d'examen vétérinaire seront facturés selon leur coût réel.

ARTICLE 3.3.25 EXPIRATION DU DÉLAI

À l'expiration du délai applicable de l'article 3.3.23 suivant sa capture, un animal est détruit ou aliéné à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 3.3.26 DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR

Le conseil autorise ses officiers et contrôleurs chargés de l'application du présent chapitre à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3.3.27 REFUS DE LAISSER INSPECTER

Commet une infraction le propriétaire, locataire ou occupant mentionné à l'article 3.3.26 du présent chapitre qui refuse de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

**AMENDE
110 \$**

ARTICLE 3.3.28 MALTRAITANCE

Il est défendu à toute personne de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 3.3.29 EMPOISONNEMENT

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

AMENDE

SECTION 3.4 CHIEN DANGEREUX

ARTICLE 3.4.1 CHIEN DANGEREUX

Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) il a mordu ou attaqué une personne lui causant la mort ;
- 2) il a mordu ou attaqué une personne lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ;
- 3) suite à une évaluation comportementale menée conformément à la présente section ;

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 48 heures.

Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre et commet ainsi une infraction.

**AMENDE
1 000 \$**

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence. À défaut, il commet ainsi une infraction.

**AMENDE
1 000 \$**

ARTICLE 3.4.2 AVIS AU GARDIEN

Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes 1) ou 2) du deuxième alinéa de l'article 3.4.1, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux ;
- 2) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion ;
- 3) qu'il possède un délai de 24 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

ARTICLE 3.4.3 DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 3.4.2 et après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

ARTICLE 3.4.4 DÉFAUT DE SE CONFORMER À LA DÉCISION ET POUVOIR D'INTERVENTION

Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article 3.4.3, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, l'autorité compétente peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut

s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

ARTICLE 3.4.5 POUVOIR D'INTERVENTION

L'autorité compétente peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article 3.4.1. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par l'autorité compétente. **AMENDE
500 \$**

ARTICLE 3.4.6 INFRACTION

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 3.4.1, à l'exception de la période de temps accordé afin de procéder à son euthanasie. **AMENDE
1 000 \$**

Il est également interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 3.4.1. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été émis par une autre municipalité.

ARTICLE 3.4.7 COMPORTEMENTS CANINS JUGÉS INACCEPTABLES NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION

Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3.4.1, une évaluation comportementale est ordonnée par la Municipalité à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal lorsque cette morsure a causé une lacération de la peau nécessitant une intervention médicale.

La Municipalité peut également ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité, à défaut, il commet une infraction au présent règlement. **AMENDE
500 \$**

Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation tel que prévu à cet avis.

ARTICLE 3.4.8 EXAMEN SOMMAIRE

Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord, avec l'accord du gardien, demander à la SPA de l'Estrie de procéder à un examen sommaire du chien afin de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet d'infirmer lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien. À défaut de soumettre son chien à cette évaluation, le gardien commet une infraction. **AMENDE
500 \$**

ARTICLE 3.4.9 GARDE DU CHIEN

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la SPA de l'Estrie en

attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale.

Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la Municipalité pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation.

ARTICLE 3.4.10 ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité.

Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.4.11 DÉCLARATIONS ET ORDONNANCES

Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit :

- Dangereux ;
- potentiellement dangereux ;
- à faible risque ;
- normal.

La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 3.4.12 CHIEN DÉCLARÉ DANGEREUX

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- 1) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- 2) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance commet une infraction.

**AMENDE
1 000 \$**

ARTICLE 3.4.13 CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

La Municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 2) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 3) il doit être micropucé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 4) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf

- sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- 5) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif ;
 - 6) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ;
 - 7) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier ;
 - 8) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre (m), sauf dans une aire d'exercice canin.

Le gardien qui ne respecte pas les normes du présent article commet une infraction. **AMENDE
1 000 \$**

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- 1) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;
- 2) suivre des cours d'obéissance;
- 3) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- 4) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;
- 5) isoler le chien ou le maintenir en détention;
- 6) obliger le gardien à se départir du chien. Dans ce cas, la Municipalité peut demander à la SPA de l'Estrie de garder le chien au refuge afin de procéder elle-même au choix du prochain gardien ou exiger qu'elle autorise le prochain gardien préalablement au transfert;
- 7) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 3.4.12;
- 8) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien qui ne respecte pas les mesures de l'ordonnance commet une infraction. **AMENDE
1 000 \$**

ARTICLE 3.4.14 CHIEN DÉCLARÉ À FAIBLE RISQUE

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un faible niveau de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien à faible risque et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 3.4.13.

Le gardien qui ne respecte pas les mesures de l'ordonnance commet une infraction. **AMENDE
1 000 \$**

ARTICLE 3.4.15 CHIEN NORMAL

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publique autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le présent règlement, la Municipalité n'ordonne pas de mesure ou de norme de garde supplémentaire.

ARTICLE 3.4.16 AVIS AU GARDIEN

Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles 3.4.12, 3.4.13 et 3.4.14, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées ;
- 2) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision ;
- 3) qu'il possède un délai de 72 heures afin de lui présenter ses observations écrites, produire des documents pour compléter son dossier ou demander une contre-expertise conformément à l'article 3.4.17, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

ARTICLE 3.4.17 CONTRE-EXPERTISE

Le gardien qui désire demander une contre-expertise doit, dans les 72 heures de la réception de l'avis prévu à l'article 3.4.16, aviser par écrit la Municipalité de ses motifs et des nom, coordonnées et qualité du médecin vétérinaire qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le vétérinaire mandaté par la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si le niveau de risque pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les recommandations établies dans le premier rapport du médecin vétérinaire sont justifiés eu égard aux circonstances.

Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans l'avis prévu à l'article 3.4.16 ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les mesures ordonnées par la Municipalité conformément à l'article 3.4.9.

Une fois la contre-expertise réalisée, l'une ou l'autre des situations suivantes peut survenir :

- 1) les médecins vétérinaires confirment le résultat de l'évaluation comportementale initiale et maintiennent la conclusion quant au risque et, le cas échéant, les recommandations du rapport du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Les déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations de la Municipalité demeurent alors inchangées ;
- 2) les médecins vétérinaires s'entendent sur une autre conclusion quant au risque et aux recommandations, le cas échéant, que celles déjà fournies par le médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité et rédigent et contresignent un nouveau rapport.

La Municipalité analyse le nouveau rapport et rend les conclusions, ordonnances, mesures ou recommandations appropriées quant au risque du chien en fonction de celui-ci, conformément aux articles 3.4.11 à 3.4.15.

- 3) les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation comportementale.

La Municipalité décide alors parmi les options suivantes :

- a) elle maintient ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations découlant du rapport initial du médecin vétérinaire qu'elle a mandaté ;

ou

- b) elle modifie ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations en fonction du rapport du médecin vétérinaire retenu par le gardien et notifie un nouvel avis au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 3.4.18 DÉCISION SUIVANT L'ÉVALUATION OU LA CONTRE-EXPERTISE

Lorsqu'aucune contre-expertise n'a été demandée par le gardien, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 3.4.16.

Lorsqu'une contre-expertise a été demandée par le gardien, la Municipalité rend sa décision et les mesures ordonnées dans les meilleurs délais suivant la contre-expertise, le tout conformément à l'article 3.4.17.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Dans le cas où la décision exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au présent règlement et faire exécuter l'ordre d'euthanasie.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

ARTICLE 3.4.19 CONFIDENTIALITÉ DU RAPPORT DU MEDECIN VETERINAIRE, DE LA DÉCISION ET DES MESURES ORDONNÉES

Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section appartient à la Municipalité et est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, tel que prévu par l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

ARTICLE 3.4.20 INFRACTION

Constitue une infraction quiconque contrevient à une mesure ou norme de garde ordonnée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

**AMENDE
1 000 \$**

Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément au présent règlement.

ARTICLE 3.4.21 RÉCIDIVE

Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, la Municipalité peut exiger que le chien soit cédé à l'autorité compétente ou qu'il soit saisi par l'autorité compétente et que la licence du gardien pour ce chien soit révoquée.

Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

ARTICLE 3.4.22 GARDIEN IRRESPONSABLE

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;
- 2) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe 4) de l'article 3.16 ;

ou

- 3) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

**AMENDE
1 000 \$**

CHAPITRE 4 UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 4.1 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 4.2 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 4.3 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 4.4 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 4.5 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 4.6 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 4.7 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 4.8 OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 5 LES NUSANCES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

SECTION 5.1 NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 5.1.1 VENTE

Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.2 CONTENANT EN VERRE

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou préparer un mélange de boisson, un contenant en verre dans les places publiques municipales.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.3 DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.4 UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les

**AMENDE
100 \$**

places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobiliers.

ARTICLE 5.1.5 UTILISATION DES TERRAIN DE JEU

Il est défendu à toute personne d'utiliser les terrains de jeu ou de sport dans les places publiques municipales lorsque l'usage en est défendu par une affiche ou par un avis verbal du gardien du parc ou de la place publique.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.6 JEUX

Il est défendu à toute personne de jouer à des jeux de balle, de ballon, de frisbee ou de tout autre objet volant dans une place publique municipale où une affiche l'interdit.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.7 PRATIQUE DU GOLF

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est défendu à toute personne de jouer ou pratiquer le golf dans une place publique municipale.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.8 REBUTS

Il est défendu à toute personne de laisser sur les places publiques municipales des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.9 ORDURE ET DÉCHETS

Il est défendu à toute personne de jeter dans les places publiques municipales des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 5.1.10 MATIÈRE NUISIBLE

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposés ou jetés de la neige, de la glace, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les places publiques municipales.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.11 IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.12 BILLOT DE BOIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.13 DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille,

**AMENDE
150 \$**

des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain.

ARTICLE 5.1.14 VÉHICULE AUTOMOBILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.15 VÉHICULE AUTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules du même genre, fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante lorsque la loi l'oblige et hors d'état de fonctionnement.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.16 VÉHICULE ROUTIER IMMOBILISÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un véhicule routier immobilisé le long d'une voie de circulation ou sur une place publique ou privée, le moteur en fonction de marche, plus de QUINZE (15) minutes avant de quitter son lieu d'immobilisation.

Toutefois, les véhicules d'urgence tels que définis au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.1) et ses amendements ne sont pas touchés par cet article.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.17 ENTRETIEN

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser sur son terrain de la végétation à une hauteur excessive de manière à créer un risque pour la sécurité.

Également, tout propriétaire doit entretenir non seulement son terrain, mais aussi le ou les fossés bordant la voie publique. Ce fossé doit en tout temps être propre et libre de tout élément qui pourrait empêcher l'écoulement des eaux.

Cet entretien doit également être fait en l'absence de fossé, tel tondre le gazon, émonder les arbres et arbustes situés sur cette emprise, procéder au déneigement etc...

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.18 ÉLAGAGE OBLIGATOIRE

Tout arbre, aménagement paysager, haie ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, empiéter sur la chaussée publique, le trottoir, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Toutefois, l'empiètement d'un arbre est autorisé à condition qu'un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) d'un minimum de quatre mètres (4m) soit respecté au-dessus de la chaussée publique, d'un trottoir public, d'un sentier public et d'une voie cyclable publique.

Dans le cas des haies, arbustes et aménagements paysagers, un dégagement d'au moins soixante centimètres (60 cm) de la chaussée publique, d'un trottoir, d'un sentier public et d'une voie cyclable publique est exigé.

**AMENDE
200 \$**

Tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres, haie ou arbuste à l'égard de la circulation routière, piétonnière. La visibilité routière doit être assurée et les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés.

ARTICLE 5.1.19 MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes.

**AMENDE
150 \$**

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a. herbe à poux (ambrosia SSP) ;
- b. herbe à puce (Rhusradicans).

ARTICLE 5.1.20 ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.21 HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.22 NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eau et cours d'eaux municipales, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 5.1.23 DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.24 OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation ; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.25 FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les

**AMENDE
150 \$**

moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

ARTICLE 5.1.26 VÉHICULE DE LOISIR

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.27 CIRCULAIRES

Il est défendu de déposer ou de distribuer des circulaires, annonces, prospectus de nature commerciale ou autres imprimés semblables dans les places publiques municipales.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.28 BANNIÈRES, BANDEROLES

Il est défendu à toute personne d'exhiber, de déployer ou de suspendre, dans les places publiques municipales des bannières, banderoles ou autres enseignes.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.29 AFFICHE SUR POTEAU

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller une affiche sur un poteau propriété de la Municipalité ou situé dans une place publique municipale sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.30 REBUTS D’AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.31 RIVIÈRES ET COURS D’EAU

Il est défendu à toute personne de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets, de la neige, de la glace, du gravier ou tout autre objet dans les eaux ou sur les rives des rivières et dans les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité.

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.32 BAIGNADE INTERDITE

Il est défendu à toute personne de se baigner en tout temps dans les cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin.

Par «*cours d'eau*» on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.33 PÊCHE

Il est défendu à toute personne de pêcher sur un pont, un barrage, un trottoir, un passage à piétons ou à tout endroit où une affiche l'interdit.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.34 BICYCLETTE ET VÉHICULE AUTOMOBILE

Il est défendu à toute personne de faire usage de bicyclettes ou de véhicules automobiles dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin. **AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.35 MOTONEIGE ET VÉHICULE TOUT TERRAIN

Il est défendu à toute personne de faire usage d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain dans les parcs de la Municipalité, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin. **AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.36 EXCEPTION

Les articles 5.1.34 et 5.1.35 ne s'appliquent pas à un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions. **AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.37 ACCÈS INTERDIT ENTRE 23H00 ET 6H00

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un parc de 23h00 à 6h00 chaque jour sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, en a donné l'autorisation. **AMENDE
100 \$**

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente, organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 5.1.38 FONTAINE

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs, fontaines ou autres aménagements aquatiques dans les parcs ou de s'y baigner. **AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.39 BOIS, SABLE

Il est défendu à toute personne, sauf les employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans les parcs. **AMENDE
300 \$**

ARTICLE 5.1.40 APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection contre les incendies ou de la Sûreté du Québec ou d'interpeler un représentant ou un employé de la Municipalité sans un motif raisonnable. **AMENDE
300 \$**

ARTICLE 5.1.41 VENTES À L'EXTÉRIEUR

Sous réserve de l'article 5.1.42 et du règlement de zonage, il est défendu à toute personne d'étaler, de vendre, d'offrir en vente des marchandises quelconques à l'extérieur, à l'entrée d'un édifice, sur un lot vacant ou partiellement occupé ou dans les places publiques de la Municipalité. **AMENDE
100 \$**

Cette disposition ne s'applique pas aux cafés-terrasses, aux marchés aux puces, aux marchés publics, aux ventes de garage, à la vente de produits de la ferme sur le terrain où ils sont cultivés, à un événement spécial, à une vente temporaire ou une vente sous la

tente, à la vente de plants et accessoires destinés à l'aménagement paysager et à la vente de véhicules à la condition que ces commerces soient exercés conformément aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 5.1.42 VENTE DE FLEURS COUPÉES

L'étalage et la vente de fleurs coupées sont permis durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre de chaque année devant l'établissement où s'exerce ce commerce à la condition que ce commerce soit exercé conformément aux dispositions du règlement de zonage.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.43 CIRQUE ET JEUX FORAINS

Il est défendu à toute personne d'opérer ou d'exploiter ou de permettre que soit opéré ou exploité un cirque ou des jeux forains à l'intérieur des limites de la Municipalité sauf aux endroits autorisés par le règlement de zonage.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.44 REBUTS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est défendu à toute personne de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur, autour d'un bâtiment, sur les galeries ou sur un terrain privé de façon à causer un préjudice esthétique ou à nuire au bien-être et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**AMENDE
150 \$**

a) Il est défendu de souiller la propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique ou privée en laissant échapper des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gazon, du gravier ou des matériaux de même nature ou toute matière ou obstruction nuisible de même que de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique ou privée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toute matière ou obstruction nuisible.

Toute personne ainsi que tout conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique ou privée souillée et à défaut de se faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

b) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

c) Propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique

Aux fins de l'application du présent article, la « propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique » correspond à la définition donnée à l'expression « place publique municipale ».

d) Aux fins de l'application du présent article, la « propriété de la Municipalité affectée à l'utilité privée » désigne tout endroit qui n'est pas une propriété de la Municipalité affectée à l'utilité publique tel que défini au présent article.

ARTICLE 5.1.45 VÉHICULES ET APPAREILS

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur ou sur les galeries un ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou

**AMENDE
150 \$**

d'appareils électriques ou mécaniques.

ARTICLE 5.1.46 TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

**AMENDE
150 \$**

- 1) Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travaux ;
- 2) Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai et le maintenir propre.

ARTICLE 5.1.47 DÉVERSEMENT SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Constitue une nuisance le fait de déverser sur une place publique ou privée ou dans un réseau d'égout situé sur le territoire de la Municipalité :

**AMENDE
150 \$**

- 1) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ;
- 2) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

Il est défendu à toute personne de déverser des effluents en contravention au présent article.

Tout fonctionnaire ou employé municipal qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article l'avise de procéder au nettoyage des lieux où ont été déversés les effluents. À défaut par la personne de se conformer à cet avis, ledit officier peut prendre les mesures nécessaires pour faire nettoyer les lieux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5.1.48 NOURRIR LES OISEAUX SUR UNE PLACE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Constitue une nuisance le fait de nourrir les animaux sauvages sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Municipalité. Aux fins du présent article, un animal sauvage est défini comme tout animal non domestiqué vivant dans la nature.

**AMENDE
100 \$**

Toutefois, le présent article n'interdit pas de nourrir les oiseaux à l'exception, des canards, goélands, bernaches du Canada ou tout autre oiseau nuisible.

ARTICLE 5.1.49 INSECTES, OISEAUX ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes, d'oiseaux ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

**AMENDE
100 \$**

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes, d'oiseaux ou rongeurs.

Le propriétaire de l'immeuble doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances. À défaut par le propriétaire de se conformer à un avis à cet effet d'un employé ou fonctionnaire municipal, ledit employé ou fonctionnaire peut prendre les mesures nécessaires pour que ces nuisances soient supprimées aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5.1.50 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.1.51 ÉMANATION D'ODEUR

Il est défendu à toute personne de permettre qu'émanent de sa propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 5.1.52 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens et conducteurs de véhicules motorisés.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.53 BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**AMENDE
200 \$**

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

ARTICLE 5.1.54 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**AMENDE
150 \$**

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

ARTICLE 5.1.55 SPECTACLE / MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être perçus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

**AMENDE
150 \$**

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif et autorisée par résolution du conseil.

ARTICLE 5.1.56 FUMÉE

Constitue une nuisance et nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer ou feu extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

**AMENDE
100 \$**

Tout membre de la Sûreté du Québec qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article, en sus de l'émission du constat, l'avise de procéder à l'extinction du feu immédiatement. À défaut par la personne de se conformer à cet avis, ledit officier peut prendre les mesures nécessaires pour que le feu soit éteint.

ARTICLE 5.1.57 CONDITION – FEU ARTIFICE

Le propriétaire de l'immeuble à qui le permis est délivré doit, lors d'utilisation de pétard ou de feu d'artifice, respecter les conditions suivantes :

**AMENDE
100 \$**

- a. garder en tout temps une personne compétente en charge de ces pièces ;
- b. s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
- c. respecter les conditions stipulées lors de l'émission du permis, s'il y a lieu ainsi que les dispositions applicables du Règlement relatif à la prévention contre les incendies.
- d. un tel permis d'utilisation lorsque requis et émis par la Municipalité est inaccessible ;

ARTICLE 5.1.58 ARMES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète

**AMENDE
300 \$**

à moins de cent cinquante (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans les limites de la municipalité ;

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

ARTICLE 5.1.59 FEU – ORDURES MÉNAGÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu pour détruire des ordures ménagères.

**AMENDE
100 \$**

Aux fins du présent article, on entend par « ordures ménagères », tous résidus de cuisine, déchets de denrées consommables, objets brisés et emballages.

ARTICLE 5.1.60 FEU EXTERIEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un feu à quelque période de l'année que ce soit, pour détruire du foin sec, paille, herbes, tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis ou bois, ordures autres que ménagères, sans un permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

**AMENDE
100 \$**

Les dispositions applicables du Règlement relatif à la prévention contre les incendies doivent être respectées en tout temps.

ARTICLE 5.1.61 BRUIT ENTRE 23H00 ET 7H00

Entre 23h00 et 7h00, il est spécifiquement défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons, d'exécuter des travaux bruyants ou de causer tout bruit de manière à nuire au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**AMENDE
150 \$**

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

ARTICLE 5.1.62 VÉHICULE

Il est défendu à un conducteur ou à un passager de faire fonctionner la radio, un haut-parleur ou tout autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 5.1.63 INSTRUMENT DE MUSIQUE

Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques municipales sauf si la Municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, l'autorise.

**AMENDE
150 \$**

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 5.1.64 SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 5.1.65 HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire installer ou permettre que soit installé un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les places publiques de la Municipalité.

**AMENDE
150 \$**

Le premier alinéa ne s'applique pas aux instruments de reproduction du son propriété de la Municipalité.

ARTICLE 5.1.66 ATTOUPEMENTS

Il est défendu de donner toute alerte, de gesticuler, de crier ou de causer quelque bruit susceptible de causer des attroupements et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales.

**AMENDE
150 \$**

SECTION 5.2 SOLLICITATION

ARTICLE 5.2.1 NUISANCE

Constitue une nuisance à la paix et au bien-être de la population, la sollicitation abusive de porte-à-porte, dans les endroits publics et les places publiques.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 5.2.2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « organisme à but non lucratif » désigne les personnes et organismes suivants :
 - a) toute personne morale, de droit privé, constituée comme corporation sans but lucratif en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec (RLRQ, chapitre C-38), de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif sur les corporations canadiennes* (L.C. 2009, ch 23), de la *Loi sur les clubs de récréation* (RLRQ, chapitre C-23)

ou de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, chapitre F-1).

- b) tout organisme de charité enregistré auprès des autorités fiscales provinciales et fédérales.
- 2) L'expression « sollicitation à des fins non lucratives » signifie la sollicitation d'argent ou de dons ou la vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; de plus, aucune partie des revenus recueillis ne doit être versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement être mise à sa disposition ou servir à son profit personnel.

ARTICLE 5.2.3 AUTORISATION

Toute personne qui sollicite ou vend de porte-à-porte pour des fins non lucratives dans les rues de la Municipalité, ou l'organisme pour qui elle sollicite ou vend de porte-à-porte, doit demander et obtenir au préalable une autorisation écrite à cet effet de la Municipalité. A défaut, la personne commet une infraction au présent règlement.

Seule la sollicitation à des fins non lucratives pour un organisme sans but lucratif, tels que définis à l'article 5.2.2, est autorisée en vertu de la présente section.

La sollicitation ou la vente à des fins commerciales ou à des fins non lucratives qui ne rencontrent pas les définitions de l'article 5.2.2 sont régies par les dispositions relatives au permis de commerce itinérant.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 5.2.4 DOCUMENT ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour de la sollicitation à des fins non lucratives doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) La résolution du Conseil d'administration (CA) de l'organisme sans but lucratif autorisant la signature de la demande d'autorisation, autorisant l'activité de sollicitation et décrivant sommairement ses objectifs ;
- 2) Une copie de l'enregistrement par les autorités fiscales comme organisme de charité, le cas échéant ;
- 3) Une lettre d'autorisation ou d'entente émise par le responsable du ou des autres organismes au nom duquel la sollicitation sera réalisée ;
- 4) Une copie du permis de commerçant itinérant émis par l'Office de protection du consommateur lorsque requis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, chapitre P-40.1) ;

Tout autre document demandé par le greffier-trésorier ou autre fonctionnaire de la Municipalité afin d'établir si les conditions d'émission de l'autorisation sont rencontrées.

ARTICLE 5.2.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION

Un fonctionnaire de la Municipalité doit émettre l'autorisation si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) Il s'agit d'une demande d'autorisation pour de la sollicitation à des fins non lucratives par un organisme sans but lucratif ou pour de la sollicitation pour des activités scolaires ou parascolaires ;
- 2) La demande d'autorisation est conforme aux articles 5.2.2 et 5.2.3 du présent règlement et est accompagnée des documents décrits à l'article 5.2.4 ;
- 3) Le requérant, l'organisme ou l'établissement scolaire pour lequel, ou au nom duquel, se fait la sollicitation n'a pas été déclaré en défaut d'avoir rempli l'une ou l'autre des obligations qui lui sont dévolues en vertu de la présente section pour une activité de sollicitation ayant eu lieu au cours des cinq (5) années précédentes ;
- 4) Une autorisation de sollicitation à des fins non lucratives émise en vertu de la présente section au nom de l'organisme ou de l'établissement scolaire requérant n'a pas été révoquée en raison d'une infraction au présent règlement au cours des cinq (5) années précédentes.

Un fonctionnaire de la Municipalité peut refuser d'émettre l'autorisation ou surseoir à

la demande si plus de cinq (5) autorisations ont déjà été émises pour les mêmes dates, le même territoire ou les mêmes produits.

ARTICLE 5.2.6 DURÉE

L'autorisation sera émise pour la durée de l'activité de financement jusqu'à une durée maximale de trente (30) jours.

Un maximum de deux (2) autorisations peuvent être émises pour le même organisme sans but lucratif au cours d'une année civile.

La durée maximale de trente (30) jours d'une autorisation peut être scindée en un maximum de trois (3) périodes.

Ces périodes doivent être identifiées lors de la demande d'autorisation et seront inscrites sur l'autorisation.

ARTICLE 5.2.7 VALIDITÉ

L'autorisation de sollicitation à des fins non lucratives est valide pour la personne, l'activité, la durée, les produits et le territoire qui y sont mentionnés.

ARTICLE 5.2.8 RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation de sollicitation peut être révoquée en tout temps si un organisme sans but lucratif cesse de satisfaire aux exigences de l'article 5.2.5 ou s'il contrevient, ou si un de ses solliciteurs contrevient, à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

ARTICLE 5.2.9 COÛT

L'autorisation de sollicitation à des fins non lucratives est gratuite.

ARTICLE 5.2.10 IDENTIFICATION

Toute personne qui sollicite de porte-à-porte pour un organisme sans but lucratif ou pour une activité scolaire ou parascolaire doit porter sur elle de façon visible en tout temps un carton d'identification indiquant le nom de l'organisme, les dates de validité de l'autorisation et le numéro de l'autorisation. Commet une infraction, quiconque sollicite sans porter cette identification.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 5.2.11 HEURES DE SOLLICITATION

La sollicitation à des fins non lucratives de porte-à-porte n'est permise qu'entre 9h30 et 20h00 chaque jour. Commet une infraction, quiconque sollicite en dehors de cette période.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 5.2.12 AVIS

Il est défendu à toute personne de solliciter ou de vendre de porte-à-porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable.

L'avis doit être apposé de façon visible.

**AMENDE
200 \$**

ARTICLE 5.2.13 AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Il est défendu à toute personne de solliciter ou de vendre à des fins lucratives, ou non, dans un endroit public ou une place publique sans une autorisation écrite du propriétaire dudit endroit.

Le solliciteur ou vendeur doit porter sur lui en tout temps une copie de l'autorisation du propriétaire.

**AMENDE
200 \$**

SECTION 5.3 MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES

ARTICLE 5.3.1 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.2 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.3 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.4 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.5 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.6 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.7 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.8 OMIS INTENTIONNELLEMENT

ARTICLE 5.3.9 OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 6 LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

SECTION 6.1 ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

ARTICLE 6.1.1 CONSOMMATION DE BOISONS ALCOOLISÉES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique municipale.

**AMENDE
300 \$**

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être permise à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 6.1.2 INTOXICATION PAR L'ALCOOL, LA DROGUE, CANNABIS OU LES MÉDICAMENTS

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue, cannabis ou de médicament dans une place publique municipale.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 6.1.3 INTERDICTION DE FUMER DU TABAC

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) et dont la Municipalité est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux suivants :

**AMENDE
250 \$**

1) ENDROITS PUBLICS :

Pour l'application du présent règlement, un endroit public

désigne notamment les parcs, les cimetières, les arènes, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

2) PARCS :

Pour l'application du présent règlement, un parc désigne l'ensemble des parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ce mot comprend notamment tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.

3) PLACES PUBLIQUES :

Pour l'application du présent règlement, une place publique désigne notamment tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

4) Tout autres lieux où des affiches l'interdisant sont posées par la Municipalité ;

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier de la Sureté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

ARTICLE 6.1.4 INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de consommer en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, chapitre 5.3) et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2), il est défendu à toute personne de fumer du cannabis dans tout lieu public intérieur ou extérieur, y compris une place publique ou un parc.

**AMENDE
250 \$**

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sureté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis, conformément à l'article 11 de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, chapitre C-5.3).

ARTICLE 6.1.5 RESPONSABILITÉ – CONSTATS D’INFRACTION

Il incombe au corps de police de faire observer les dispositions du présent règlement et à cet effet le conseil autorise généralement tout membre de la Sûreté du Québec dans l’exercice de ses fonctions à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction au présent chapitre du règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

Toute *personne* a l’obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à *un membre de la Sûreté du Québec* qui a des motifs raisonnables de croire qu’elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d’infraction.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 6.1.6 INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d’uriner ou de déféquer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité ailleurs qu’aux endroits aménagés à ces fins.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 6.1.7 NUDITÉ

Il est défendu à toute personne d’être nue ou d’être vêtue de façon indécente dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.1.8 FLÂNER

- 1) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.
- 2) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit privé ou une aire à caractère privé de la Municipalité, sans excuse raisonnable.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.1.9 ERRER

- 1) Il est défendu à toute personne d’errer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité sans excuse raisonnable.
- 2) Il est défendu à toute personne d’errer dans un endroit privé ou une aire privée de la Municipalité sans excuse raisonnable.

**AMENDE
300 \$**

ARTICLE 6.1.10 LAVER LES VITRES D’UN VEHICULE

Il est défendu à toute personne de circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d’un véhicule ou pour solliciter le conducteur d’un véhicule à cette fin.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.1.11 INCOMMODER LES PASSANTS

Il est défendu d’obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui veulent y accéder.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.1.12 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une aire à caractère public lorsqu’elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un

**AMENDE
100 \$**

membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6.1.13 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place ou un endroit privé sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

**AMENDE
200 \$**

Est également défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6.1.14 REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un membre de la Sûreté du Québec peut ordonner à toute personne de circuler.

**AMENDE
100 \$**

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un membre de la Sûreté du Québec lui en ait donné l'ordre.

ARTICLE 6.1.15 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.1.16 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.1.17 RÉUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics ou aires à caractère public de la Municipalité.

**AMENDE
100 \$**

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

ARTICLE 6.1.18 VANDALISME

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

**AMENDE
300 \$**

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 6.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

Il est interdit à toute personne d'enlever, de déposer, de faire

AMENDE

transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la voie publique ou dans un endroit public. **300 \$**

ARTICLE 6.1.20 INJURES

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers ou de molester ou de cracher sur un membre de la Sûreté du Québec, un employé municipal ou un membre du Conseil dans l'exercice de ses fonctions. **AMENDE 300 \$**

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

ARTICLE 6.1.21 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable. **AMENDE 100 \$**

ARTICLE 6.1.22 OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général. **AMENDE 100 \$**

ARTICLE 6.1.23 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou une aire à caractère public. **AMENDE 150 \$**

ARTICLE 6.1.24 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité. **AMENDE 150 \$**

ARTICLE 6.1.25 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile. **AMENDE 200 \$**

ARTICLE 6.1.26 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. **AMENDE 300 \$**

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6.1.27 JEU / CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis. **AMENDE 100 \$**

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans

but lucratif.

ARTICLE 6.1.28 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité ; et
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.1.29 ALCOOL ET DROGUES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 6.1.30 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00, se trouver sur le terrain d'une école.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 6.1.31 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.1.32 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique.

**AMENDE
150 \$**

ARTICLE 6.1.33 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

**AMENDE
150 \$**

SECTION 6.2 VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

ARTICLE 6.2.1 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

AMENDE

- 1) Les placer à au moins 1,75 mètre au-dessus du niveau du plancher ; et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

Les conditions ci-avant énumérées ne s'appliquent pas dans le cas où les imprimés érotiques se trouvent dans un endroit de l'établissement où le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne permet pas l'accès aux clients de moins de dix-huit (18) ans.

50 \$

ARTICLE 6.2.2 MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

**AMENDE
50 \$**

ARTICLE 6.2.3 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

**AMENDE
50 \$**

SECTION 6.3 PLAGES DU LAC LINDSAY

ARTICLE 6.3.1 HEURES PRÉVUES POUR LA BAIGNADE

La baignade est interdite.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.3.2 INTERDICTIONS

Il est défendu à toute personne visitant ou fréquentant la plage publique du lac Lindsay :

**AMENDE
100 \$**

- 1) d'y entrer ou d'en sortir excepté par les endroits régulièrement établis à cette fin ;
- 2) d'y entrer ou d'y demeurer entre 21h00 et 7h00 excepté lors des fêtes ou occasions spéciales autorisées par la Municipalité ;
- 3) de grimper aux arbres, de couper, briser, endommager, détériorer toute clôture, kiosque, abris, siège, table, pelouse, arbre ou tout autre dépendance sur la plage ;
- 4) d'y jeter du papier, des sacs, canettes, paniers, bouteilles ou tout article destiné à transporter de la nourriture, le tout devant être placé dans des réceptacles disposés à cette fin ;
- 5) d'y apporter, d'y décharger des armes à feu, pièces pyrotechniques, d'y allumer des feux quelconques ;
- 6) d'y offrir, d'y disposer en vente aucun article, marchandise ou rafraîchissement quelconque sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité ;
- 7) d'y déployer des affiches commerciales, placards, cibles, annonces de commerce, drapeaux ou bannières emblématiques ;
- 8) d'y pousser des cris, de proférer des injures ou paroles de menaces ou indécentes ;
- 9) de nuire en aucune manière aux travaux sur la plage, d'empêcher qui que ce soit de se récréer ;
- 10) d'endommager ou de détruire les affiches ou avis publics autorisés par le Conseil municipal ;
- 11) de nourrir les canards, goélands, bernaches du Canada ou tout autre oiseau ;
- 12) de s'y promener ou s'exposer indécentement vêtu ;
- 13) de détériorer d'aucune façon la propriété publique ;
- 14) de s'adonner à tout jeu considéré par le surveillant comme

- mettant en danger la sécurité du public ;
- 15) de fumer, de consommer de l'alcool ;
 - 16) de se trouver sur les lieux de la plage en étant intoxiqué par l'alcool, la drogue ou toutes autres substances ;
 - 17) de se stationner aux endroits interdits par la signalisation, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire déplacer tout véhicule. Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage ;
 - 18) d'utiliser des bonbonnes au propane autre que celle autorisée soit les bouteilles de 16.4 oz ;
 - 19) de faire des BBQ sauf aux endroits indiqués et prévus à cet effet ;
 - 20) d'utiliser tous contenants de verre ;
 - 21) de laisser les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager sans surveillance par une personne responsable de 14 ans et plus;
 - 22) de lancer du sable ;
 - 23) de lancer, de faire sauter ou d'avoir une personne sur les épaules ;
 - 24) d'utiliser un appareil photo;
 - 25) pour le propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal de le laisser en liberté. Le gardien d'un animal se doit de tenir en laisse les animaux en dehors des zones permises.

ARTICLE 6.3.3 STATIONNEMENT

Il est défendu de stationner ou de laisser stationner toute bicyclette, motocyclette, véhicule moteur quelconque sur la plage, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.3.4 PROTECTION

Chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire afin de protéger la vie des gens ou leur propriétaire ou lorsque le conseil municipal ou son représentant autorisé le jugera à propos, un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ou le gardien pourra requérir toute personne à quitter ou à s'éloigner de toute partie de la plage, et toute personne devra obtempérer à ses ordres.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 6.3.5 POLLUTION DE L'EAU

Il est **défendu** à toute personne de **souiller** ou de faire en sorte de laisser **corrompre** ou de **troubler l'eau** du lac Lindsay comme en lavant tout véhicule ou tout objet, ou d'y jeter quelques effets.

**AMENDE
100 \$**

CHAPITRE 7 LES SYSTÈMES D'ALARME

ARTICLE 7.1 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par la Municipalité.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 7.2 FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;

- b. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c. l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f. la date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 7.3 COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à la modification d'un système d'alarme est émis gratuitement.

ARTICLE 7.4 CONFORMITÉ

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification est conforme à l'article 7.8.

Le permis délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification est conforme à l'article 7.8.

ARTICLE 7.5 PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé à l'article 7.1 est incessible.

En cas de changement de propriétaire, locataire ou occupant des lieux ou en cas de mise hors service d'un système, un avis doit être donné au directeur du service de protection contre les incendies.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 7.6 AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la Municipalité

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 7.7 ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 7.6 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 7.2.

ARTICLE 7.8 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 7.9 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre du service de protection contre les incendies est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 7.10 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme

des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.9.

ARTICLE 7.11 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 7.15, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou du mauvais fonctionnement.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 7.12 RESPONSABILITÉ

La personne qui déclenche un système d'alarme est responsable d'en aviser dans l'immédiat le service de protection contre les incendies ou le service de police.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 7.13 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de membre de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 7.14 ALARME INCENDIE

Commets une infraction, toute personne qui ouvre, détériore ou endommage un avertisseur manuel d'alarme incendie.

**AMENDE
100 \$**

ARTICLE 7.15 INSPECTION

Tout membre de la Sûreté du Québec ou membre du service de protection contre les incendies ainsi que tout fonctionnaire désigné par la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent chapitre du règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

**AMENDE
100 \$**

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique ;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale ;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent sauf si autrement prévu par le présent règlement.

ARTICLE 8.2 PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées

constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 13^e jour du mois de novembre 2023.

BENOIT ROY,

Maire

Édith Rouleau,

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion	:	11 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement	:	11 décembre 2023
Adoption du règlement	:	8 janvier 2024
Affichage	:	9 janvier 2024